1629 - Cardin Besongne - Trésor de la pratique judiciaire civile et criminelle - UGent

Auteurs : A. F.

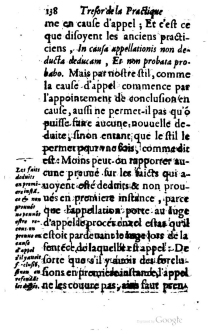

138 *Trefor de la Practique*
me en cause d'appel ; Et c'est ce que disoyent les anciens practiciens, *In causa appellationis non deducta deducam, Et non probata probabo.* Mais par nostre stil, comme la cause d'appel commence par l'appointement de conclusion en cause, aussi ne permet-il pas qu'on puisse faire aucune nouuelle deduite, sinon entant que le stil le permet pour vne fois, comme dit est: Moins peut-on rapporter aucune preuue sur les faicts qui auoyent esté deduits & non prouués en premiere instance, parce que l'appellation porte au Iuge d'appel le procés en tel estat qu'il estoit par deuant le Iuge lors de la sentence de laquelle est appel: De sorte que s'il y a iuris dictions en premiere instance, l'appel ne les couure pas, ainsi faut prena-

Les faits deduits en premiere instance & non prouuez ne peuuent estre prouuez en appel

Les faits deduits en premiere instance & non prouuez ne peuuent estre prouuez en appel

Iurisdiction en premiere instance, ne couure pas l'appel

Digitized by Google

Informations sur cette page

GenreExemplaire
Mentions légalesImage(s) : Google/UGent
LangueFrançais
SourceGent (Be), Universiteits Bibliotheek Gent, BIB.JUR.004232
Format (largeur x format)8°
CouvertureParis
Contributeur(s)Vervent-Giraud, Sylvie (révision)
ÉditeurAnne Réach-Ngô (UHA, IUF) ; EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle)
Mentions légalesImage(s) : Google/UGent

Informations sur le fichier

Nom original : 1629 Trésor de la pratique judiciaire-151.jpg
Lien vers le fichier
Extension : image/jpeg
Poids : 0.15 Mo
Dimensions : 842 x 1296 px
Fichier créé par Anne Réach-NgôFichier créé le 03/03/2019 Dernière modification le 29/07/2024

Fichier issu d'une page EMAN : http://eman-archives.org/ThresorsRenaissance/files/show/97678